



M E T P A R K

Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE

29 MARS 2024

Bureau du Courrier

**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration
de METPARK - Séance du 26 mars 2024 (convocation du 13 mars 2024)**

Aujourd'hui vingt six mars deux mille vingt quatre à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, M. Emmanuel SALLABERRY,

EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Géraldine AMOUROUX à M. Christophe DUPRAT, M. Stéphane MARI à M. Patrick BOBET, Mme Brigitte TERRAZA à Mme de FRANÇOIS

La séance est ouverte

AFFAIRE 2024/02/03P

PLACEMENT DE LA TRESORERIE

Conformément aux points I.3.1 et I.3.2.c. de la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État, les établissements publics chargés de la gestion d'un service à caractère industriel et commercial peuvent placer :

- les fonds dont l'origine est mentionnée à l'article L.1618-2 du CGCT (libéralités, aliénation d'éléments du patrimoine, emprunt différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la régie, recettes exceptionnelles telles que les indemnités d'assurance ou des sommes perçues à l'occasion d'un litige),

- les excédents de trésorerie générés par leur cycle d'activité (a de l'article L.2221-5-1 du CGCT).

Dans cette dernière hypothèse, les placements ne doivent pas perturber la gestion courante de la régie. En particulier, ils ne sauraient être effectués au détriment du paiement des dépenses courantes (personnel, fournisseurs...). Le montant et la durée du placement doivent être justifiés sur la base d'un plan de trésorerie qui est annexé à la présente délibération. Ce document retrace mensuellement les prévisions de recettes (redevances diverses, ventes de produits, prestations de services...) et de dépenses (règlement des fournisseurs, rémunération du personnel, ...) significatives de la régie (par catégories et en grandes masses).

La part des ressources des régies ou établissements provenant pour partie de concours financiers publics (subventions, contributions, participations, ...) ou de taxes versées par l'État et d'autres collectivités ou établissements publics ne peut donner lieu à placement.

Concernant les aspects pratiques, la durée de ces placements de trésorerie ne pouvant être supérieure à un an, seule la souscription d'un compte à terme ouvert auprès de l'État est envisageable.

Le compte à terme est un compte productif d'intérêts sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance, au choix du client. Simples et sans risque, à taux fixe, les comptes à terme, qui ne sont pas associés à un compte à vue mais tenus dans les écritures de l'État, présentent les caractéristiques suivantes :

- le montant du placement doit être au minimum de 1 000 € et obligatoirement un multiple de 1 000 €,
- la durée de placement peut varier de 1 à 12 mois et un retrait anticipé peut s'effectuer sans pénalité, mais il ne peut être partiel,
- les taux des comptes à terme sont fixés par l'agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du Trésor de maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois. Le taux correspondant à la durée souhaitée du placement est celui du dernier barème en cours de validité à la date d'ouverture du compte à terme. Ce taux est garanti pour la durée du contrat. Au moment de la souscription, la régie connaît donc de manière certaine les intérêts qui lui seront versés à échéance. A titre informatif, le taux actuariel correspondant à un placement de 12 mois est de 3,42 % au 4 mars 2024,
- la prorogation d'un compte à terme arrivé à échéance n'est pas possible. Toutefois, sous réserve d'une nouvelle décision de l'organe délibérant, le capital libéré peut être placé sur un nouveau compte à terme au taux du barème en vigueur au jour de l'ouverture du nouveau compte à terme.

SOUSCRIPTION D'UN COMPTE A TERME SUR L'EXERCICE 2024 – DÉCISION - AUTORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2221-5-1 du CGCT,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 relatives aux finances pour 2004 et notamment l'article 116,

Vu le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116,

Vu le a) de l'article L.2221-5-1 du CGCT,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/ECO/R/04/60116/C du 22 septembre 2004 relative aux conditions de dérogations à l'obligation de dépôt auprès de l'État,

Vu l'instruction n° 04-004-K1 du 12 janvier 2004 relative au compte à terme des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics Locaux,

Vu le plan de trésorerie annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉLIBÈRE

Article I :

Compte-tenu des excédents de trésorerie générés par l'activité de la régie, un compte à terme est souscrit auprès de la DGFIP pour un montant de 26 000 000 € sur une durée de 12 mois à compter du 26/04/2024.

Article II :

Monsieur le Directeur Général est chargé de l'application de la présente délibération et autorisé à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Article III :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux domicilié 9, rue Tastet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser la Régie METPARK à placer sa trésorerie et à souscrire un compte à terme auprès de la DGFIP pour un montant de 26 000 000 € sur une durée de 12 mois à partir du 26/04/2024.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 26 mars 2024

Pour expédition conforme

Le Président



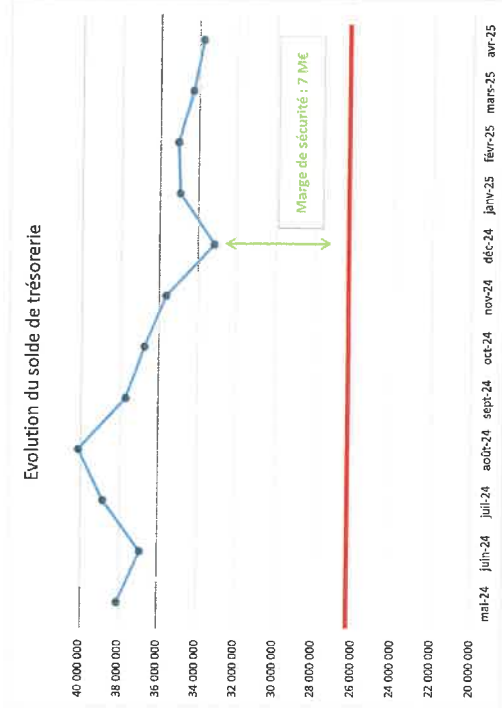
Christophe DUPRAT



ME T P A R K
Pièces à la mobilité

PLAN DE TRESORERIE - Mai 2024 à Avril 2025

	mai-24	juin-24	juil.-24	août-24	sept.-24	oct.-24	nov.-24	déc.-24	janv.-25	févr.-25	mars-25	avr.-25
Solde en début de mois	37 116 590	38 089 995	36 918 633	38 846 495	40 117 028	37 684 670	36 736 780	35 628 270	33 147 436	34 953 769	35 059 854	34 296 059
+ Encaissements prévisionnels	4 311 905	3 444 268	5 604 261	2 549 744	2 056 029	2 176 640	1 940 170	2 259 119	3 181 548	1 674 368	2 026 300	1 747 596
Chiffre d'affaires (hors amodiation)	1 883 905	2 059 268	1 851 261	1 749 744	1 902 029	1 946 640	1 885 170	2 204 719	2 431 548	1 634 368	1 986 300	1 697 596
Chiffre d'affaires amodiations	2 393 000	1 355 000	3 408 000	780 000	99 000	170 000			685 000			
Atténuation de charges	35 000	30 000	25 000	20 000	55 000	60 000	55 000	55 000	55 000	40 000	40 000	50 000
Remboursement IS			320 000									
- Décaissements prévisionnels	3 338 500	4 615 630	3 676 400	1 279 211	4 488 387	3 124 529	3 048 680	4 739 954	1 375 216	1 568 283	2 790 095	2 280 447
Achats et charges externes	867 031	740 736	829 666	416 857	965 435	920 836	879 515	1 025 067	389 010	705 923	1 009 152	924 917
Impôts		590 500			70 000			2 751 400	10 000			
Charges de personnel	676 917	1 083 066	676 917	676 917	676 917	676 917	1 001 836	758 146	676 917	676 917	595 399	758 434
Investissements	1 800 553	2 201 327	2 169 817	185 443	2 776 035	1 526 777	1 167 329	205 346	299 290	785 443	1 185 544	597 097
= Solde prévisionnel en fin de mois	38 089 995	36 918 633	38 846 495	40 117 028	37 684 670	36 736 780	35 628 270	33 147 436	34 953 769	35 059 854	34 296 059	33 763 208



Le point le plus bas de la trésorerie prévisionnelle est à 33,1 M€, soit une marge de sécurité de 7,1 M€ pour un placement de 26 M€.

